

prestation payable exclusivement en fonction des périodes admissibles de la Croatie, lorsque cela est possible aux termes de la législation applicable de la Croatie. Si le montant de la prestation ne peut être établi ainsi, il est déterminé comme suit:

- (a) L'institution compétente de la Croatie doit établir s'il y a ouverture au droit à la prestation en tenant compte du total des périodes admissibles comme si elles avaient toutes été complétées aux termes de la législation de la Croatie, et le montant de la prestation payable est déterminé par le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation de la Croatie et le total de toutes les périodes admissibles.
 - (b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1(a) du présent article, si le total de toutes les périodes admissibles, totalisées conformément aux dispositions de la section 1 du Titre III du présent Accord, est supérieur à la période maximum prévue aux termes de la législation de la Croatie pour le calcul d'une prestation, le montant de la prestation payable est déterminé par le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation de la Croatie et ladite période maximum.
2. La prestation de base est déterminée exclusivement sur la base des périodes admissibles complétées aux termes de la législation de la Croatie.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 14

Arrangement administratif

- 1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.
- 2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.